
Ordonnance sur la procédure

de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN)

L'assemblée générale de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (ci-après: «OAR») édicte la présente ordonnance sur la procédure en application des art. 28 et 46 ss des statuts (ci-après: statuts).

I. Dispositions générales

A.: *Objet*

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ En application et en complément des statuts, cette ordonnance régit les procédures d'enquête, de sanction et de recours au sens des art. 46 ss des statuts.

² Elle s'impose aux organes de l'OAR et à tout intermédiaire financier affilié à l'OAR.

B. *Dispositions générales de procédure*

Art. 2 Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est garanti. Dans la procédure, l'intermédiaire financier affilié a notamment les droits suivants:

- a) celui d'exposer ses moyens de fait et de droit;
- b) celui de consulter les pièces du dossier;
- c) celui de participer aux débats et à l'administration des preuves;
- d) celui de se faire représenter par un avocat.

Art. 3 Principe de la proportionnalité

Le principe de la proportionnalité s'applique.

Art. 4 Bonne foi

Toutes les parties à la procédure respectent les règles de la bonne foi.

Art. 5 Devoir de collaboration

Il est fait référence à l'art. 48 al. 4 des statuts.

Art. 6 Devoir de confidentialité

Il est fait référence à l'art. 12 des statuts.

Art. 7 Consultation du dossier par des tiers

¹ Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les pièces et les décisions du président, des chargés d'enquête ou de la commission de discipline.

² Toutefois, s'il y a un intérêt scientifique et si cela ne lèse aucun intérêt légitime, le président du tribunal arbitral peut autoriser la consultation.

Art. 8 Récusation et partialité

¹ La procédure de récusation est régie par l'art. 53 des statuts.

² Le membre du conseil qui est intervenu pour l'ouverture de la procédure ou qui a collaboré à l'enquête ne peut faire partie de la commission de discipline dans la même affaire.

Art. 9 Féries

L'art. 145 al. 1 CPC s'applique par analogie.

C. Décisions et secrétariat

Art. 10 Langue

¹ Les langues de la procédure sont le français, l'allemand et l'italien. La procédure est toujours conduite dans la langue de l'intermédiaire financier concerné, à moins que ce dernier ne donne son accord écrit à ce qu'elle le soit dans une autre langue.

² Le président ou la commission de discipline peut requérir la traduction certifiée conforme, dans la langue de procédure, de tous mémoires ou moyens de preuve produits par l'intermédiaire financier.

Art. 11 Organisation du secrétariat

Sous la direction du président, le secrétaire général tient le rôle des affaires pendantes devant le président, les chargés d'enquête, la commission de discipline et le tribunal arbitral, et leur attribue un numéro d'ordre. Il enregistre l'identité des parties à la procédure, l'objet de celle-ci, la date d'ouverture et la date de liquidation de l'affaire, ainsi que le sort de la cause.

Art. 12 Index et procès-verbal

¹ Un index de toutes les pièces doit être tenu pour toute la procédure.

² Les ordonnances, les décisions, les débats et les citations doivent figurer dans l'index.

³ En cas d'interrogatoire, l'essentiel des questions et des réponses et, si une partie le demande les autres déclarations doivent figurer au procès-verbal. La personne entendue, resp. le président, le chargé d'enquête ou le président de la commission de discipline ainsi que le rédacteur signent le procès-verbal.

⁴ Il peut être fait appel à un auxiliaire pour la tenue du procès-verbal.

Art. 13 Communication des ordonnances et des décisions

Sous réserve de disposition contraire des statuts, les décisions sont motivées et notifiées par écrit à l'intermédiaire financier concerné. Les décisions de procédure peuvent ne pas être motivées. La personne concernée peut toutefois, dans un délai de 7 jours, demander par écrit que les motifs lui soient exposés. Les motifs devront alors être fournis dans un délai de 14 jours dès la demande. Les notifications se font par envoi recommandé avec accusé de réception.

Art. 14 Communications des décisions

Les décisions du président, de la commission de discipline et les sentences du tribunal arbitral sont portées à la connaissance du conseil.

Art. 15 Recueils des décisions

Les décisions du président, de la commission de discipline et les sentences du tribunal arbitral sont classées dans un recueil par ordre chronologique.

Art. 16 Publication des décisions

Le bureau décide de la publication des décisions. Elle se fait sans divulgation des noms.

II. Ouverture de la procédure

Art. 17 Ouverture

La procédure est ouverte par le président,

- a) si des informations résultant d'un contrôle ou provenant d'une autre source, portées à la connaissance de l'OAR laissent suspecter une éventuelle violation de la LBA, des statuts, du Règlement OAR ou de toute autre norme juridique contraignante selon l'art. 39 des statuts;
- b) sur dénonciation écrite;
- c) sur proposition motivée d'un membre du conseil, d'un contrôleur ou d'un chargé d'enquête.

Art. 18 Type de procédure

En tenant compte de l'art. 50 al. 1 des statuts, le président décide si la procédure doit être conduite avec ou sans chargé d'enquête.

Art. 19 Dénonciation

¹ Le dénonciateur reçoit un accusé de réception de sa dénonciation. Il n'a aucun autre droit dans la procédure.

² Si la dénonciation n'indique pas clairement ou précisément ce qui est reproché à l'intermédiaire financier, le président peut demander des éclaircissements ou un complément d'information.

³ En cas de dénonciation ou de proposition manifestement mal fondée, le président rend une décision de refus d'entrée en matière.

III. Procédure sans chargé d'enquête

Art. 20 Procédure à suivre

Si l'état de fait est suffisamment établi et ne demande pas de plus amples investigations, le président émet une ordonnance d'ouverture pour une procédure sans mise en œuvre d'un chargé d'enquête.

Art. 21 Ordonnance d'ouverture

Pour la procédure sans chargé d'enquête, outre le nom de l'intermédiaire financier et des personnes qui exercent une activité soumise à la LBA pour cet intermédiaire financier ou chez ce dernier, et qui doivent donc être compris dans la procédure, l'ordonnance d'ouverture de la procédure contient les éléments suivants:

- a) un résumé des faits qui ont donné lieu à la procédure;
- b) les manquements reprochés à l'intermédiaire financier;
- c) la composition de la commission de discipline;
- d) l'avis que l'intermédiaire financier peut exiger une procédure avec chargé d'enquête;
- e) l'avis qu'à réception de la prise de position, un ou plusieurs chargés d'enquête peuvent être institués ;
- f) l'invitation à prendre position dans un certain délai ou la citation à comparaître pour être entendu.

Art. 22 Prise de position de l'intermédiaire financier

Que ce soit par écrit ou lors de son audition si le président l'a cité à comparaître, l'intermédiaire financier peut se déterminer sur l'ouverture de la procédure et, entre autres, exiger une enquête conforme aux art. 25 ss.

Art. 23 Ordonnance de clôture

¹ A réception de la prise de position de l'intermédiaire financier ou après son audition,

- a) soit le président suspend la procédure et statue sur les faits,
- b) soit il prononce un avertissement et statue sur les faits,
- c) soit il prononce une réprimande, cas échéant assortie d'une amende jusqu'à 10'000.-

et il statue sur les frais,

- d) soit il présente une demande motivée à la commission de discipline et lui remet le dossier, en vue du prononcé d'une sanction plus lourde,
- e) soit il ordonne une procédure avec chargé d'enquête conformément aux art. 25 ss.
Dans ce cas, les frais de la cause seront fixés dans la suite de la procédure.

² Dans les cas visés à l'al. 1, lettres b) et c), l'intermédiaire financier se voit impartir un délai pour corriger les manquements constatés.

Art. 24 Notification

Le président notifie sa décision à l'intermédiaire financier ou, en cas de non décision, il notifie sa requête motivée à la commission de discipline et à l'intermédiaire financier concerné.

IV. Procédure avec chargé d'enquête

A. Institution d'un chargé d'enquête

Art. 25 Cas d'application

Si les faits ne sont pas suffisamment établis ou si l'intermédiaire financier exige une enquête, le président institue un ou plusieurs chargés d'enquête.

Art. 26 Chargés d'enquête

¹ Le président désigne parmi les membres du conseil un chargé d'enquête ou plusieurs (ci-après: «le chargé d'enquête», qu'il y en ait un ou plusieurs) et ouvre l'enquête par une ordonnance qu'il signe (ordonnance d'ouverture).

² Si nécessaire au vu des faits à élucider et de sa propre initiative ou sur proposition du chargé d'enquête initialement désigné, le président nomme plusieurs chargés d'enquête.

³ Si tous sont nommés dans le même temps, le président en désigne le responsable. Sinon, c'est le premier nommé qui assume cette fonction.

Art. 27 Ordonnance d'ouverture

¹ Pour la procédure avec chargé d'enquête, outre le nom de l'intermédiaire affilié et des personnes qui exercent une activité soumise à la LBA pour cet intermédiaire financier ou chez ce dernier, et qui doivent être compris dans la procédure, l'ordonnance d'ouverture de la procédure contient les éléments suivants:

- a) un résumé des faits qui ont donné lieu à la procédure;
- b) les manquements reprochés à l'intermédiaire financier ;
- c) le nom du chargé de l'enquête;
- d) la composition de la commission de discipline.

² L'ordonnance d'ouverture est notifiée à l'intermédiaire financier et au chargé d'enquête.

B. Conduite de l'enquête

Art. 28 Conduite de l'enquête

¹ Le chargé d'enquête la dirige et décide des mesures d'instruction et de leur ordre chronologique.

² Le chargé d'enquête fait diligence.

Art. 29 But de l'enquête

Le but de l'enquête est d'établir les faits pertinents permettant à la commission de discipline de rendre sa décision.

Art. 30 Liberté des chargés d'enquête

Le chargé d'enquête n'est pas lié par l'état de fait de l'ordonnance d'ouverture. Si son enquête éveille d'autres soupçons, il peut en élargir le champ à condition toutefois de respecter le principe de la proportionnalité.

Art. 31 Mesures d'instructions

¹ Le chargé d'enquête peut mener son enquête dans les locaux de l'intermédiaire financier.

² Le chargé d'enquête peut notamment exiger les preuves suivantes et les verser au dossier:

- a) rapport écrit de l'intermédiaire financier concerné;
- b) audition de l'intermédiaire financier;
- c) déclarations écrites et orales des auxiliaires de l'intermédiaire financier;
- d) dossiers de l'intermédiaire financier;
- e) expertises;
- f) inspection locale;
- g) témoignages.

³ Les dossiers de la procédure, y compris les décisions prises dans des procédures antérieures, de même que les documents personnels de l'intermédiaire financier, tels les documents afférents à son affiliation et à sa formation, les rapports annuels ou de contrôle, peuvent être versés au dossier de la cause.

Art. 32 Obligation de remettre les pièces

¹ L'intermédiaire financier doit présenter et remettre au chargé d'enquête tous ses dossiers LBA et toutes les pièces y relatives.

² Avec l'accord du chargé d'enquête, l'intermédiaire financier peut aussi mais à ses frais, remettre des copies au lieu des originaux.

³ L'intermédiaire financier est tenu de se faire remettre et de présenter au chargé d'enquête toutes les pièces touchant à ses dossiers LBA qui se trouvent en mains de tiers. Si

ces pièces ont été séquestrées par les autorités de poursuite pénale, il doit prêter son concours pour que le chargé d'enquête puisse également les consulter.

Art. 33 Elargissement de la procédure à un autre intermédiaire financier

¹ Si l'enquête éveille le soupçon qu'un autre intermédiaire financier également affilié à l'OAR aurait violé la LBA, les statuts, le règlement OAR ou toute autre norme juridique contraignante au sens de l'art. 39 des statuts, le chargé d'enquête fait rapport au président et lui propose d'élargir l'enquête.

² Le président procède conformément aux art. 17 ss.

Art. 34 Projet de rapport de clôture de l'enquête

¹ Avant de clore l'enquête, le chargé d'enquête en avise l'intermédiaire financier et lui communique l'état de fait et les manquements qu'il se propose de retenir. Il lui notifie le projet de rapport de clôture.

² Dans le même temps, il lui fixe un délai pour se déterminer par écrit et administrer des preuves complémentaires.

Art. 35 Prise de position de l'intermédiaire financier

L'intermédiaire financier peut requérir des mesures d'instructions complémentaires, s'exprimer sur les faits et développer des moyens de droit.

Art. 36 Complètement d'enquête

Au vu de la détermination de l'intermédiaire financier, le chargé d'enquête peut la compléter.

C. Clôture de l'enquête

Art. 37 Rapport de clôture

¹ L'enquête est close par un rapport de clôture contenant l'état de fait, un bref résumé de l'enquête et les griefs retenus, cas échéant, contre l'intermédiaire financier.

² Le rapport de clôture contient en outre une proposition motivée tendant soit au non-lieu, soit à l'avertissement, soit à une sanction dont la nature et la quotité doivent être précisées. Il est signé par le chargé d'enquête.

³ Il comporte sa proposition sur le sort des frais de la procédure.

Art. 38 Notification

Le rapport de de clôture est remis au président. Celui-ci le fait suivre à la commission de discipline et à l'intermédiaire financier concerné.

V. Procédure devant la commission de discipline

A. Dispositions générales

Art. 39 Ouverture

La procédure devant la commission de discipline s'ouvre par la notification du rapport de clôture à la commission de discipline et à l'intermédiaire financier, sur la base d'une requête motivée du président selon l'art. 50 al. 5 des statuts ou sur la base de l'opposition de l'intermédiaire financier selon l'art. 50 al. 6 et 7 des statuts.

Art. 40 Compétence

La compétence de la commission de discipline est définie dans les statuts notamment aux art. 38 al. 1 et 50 al. 5 ss des statuts.

Art. 41 Pouvoirs du président de la commission

¹ Le président de la commission conduit la procédure.

² Pour le traitement des affaires et des demandes, il désigne en règle générale un rapporteur au sein de la commission.

³ Il peut également désigner un secrétaire pour tenir le procès-verbal.

B. Procédure

Art. 42 Type de procédure

¹ Dans la règle, la procédure est écrite. Le président de la commission peut toutefois ordonner des débats.

² Les séances ne sont pas publiques.

Art. 43 Enquête ou complément d'enquête

¹ Si une enquête s'impose alors qu'il n'y en a pas encore eu, la commission de discipline renvoie la cause au président. S'il y a lieu de compléter l'instruction, la commission de discipline en confie le soin au chargé d'enquête ou y procède elle-même. Le président procède conformément aux art. 25 ss.

² Si un complément d'enquête s'impose alors qu'il n'y en a pas encore eu, la commission de discipline renvoie la cause au chargé d'enquête ou y procède elle-même.

Art. 44 Prise de position de l'intermédiaire financier

¹ Avant que la décision ne soit arrêtée, l'intermédiaire financier peut se déterminer sur le rapport de clôture du chargé d'enquête et sur les nouveaux éventuels éléments versés au dossier ou encore proposer des mesures d'instruction complémentaires.

² Le président de la commission impartit à l'intermédiaire financier un délai pour prendre

position par écrit ou le cite à comparaître devant la commission de discipline pour être entendu.

Art. 45 Délibérations et décision

¹ Les décisions se prennent à la majorité simple, après délibérations à huis clos ou par voie de circulation du dossier. La participation au vote est obligatoire.

² La commission de discipline n'est liée ni par la proposition du président ou du chargé d'enquête ni par celle de l'intermédiaire financier concerné.

Art. 46 Décision

¹ La procédure devant la commission de discipline est close par une décision qui arrête l'état de fait, statue en droit et prononce:

- a) soit un avertissement selon l'art. 38 al. 2 des statuts, ou une ou plusieurs sanctions selon l'art. 38 al. 3 des statuts.
- b) soit un non-lieu (ordonnance de non-lieu).

² La décision statue sur le sort des frais impartis à l'intermédiaire financier, cas échéant, un délai pour corriger le manquement constaté, et indique les voies de recours.

³ La décision est signée par tous les membres de la commission de discipline.

Art. 47 Non-lieu

¹ Si la commission de discipline arrive à la conclusion que les conditions objectives d'une violation ne sont pas remplies ou établies, elle prononce un non-lieu et précise dans le dispositif de sa décision l'absence de toute violation.

² S'il y a prescription, le dispositif précise que c'est le motif du non-lieu et n'entre pas en matière sur le fond.

³ Les art. 54 ss s'appliquent en ce qui concerne les frais.

Art. 48 Communication

Dans la mesure où les statuts et les dispositions légales le prévoient, la décision est communiquée à la FINMA et à d'autres autorités compétentes.

Art. 49 Reprise de la procédure

La procédure qui a abouti à un non-lieu peut être reprise si de nouveaux indices apparaissent.

VI. Recours devant le tribunal arbitral

Art. 50 Recevabilité

Les recours sont recevables contre:

- a) les décisions de la commission de discipline qui comprennent une sanction ;

-
- b) les ordonnances de non-lieu de la commission de discipline mais uniquement sur la question des frais.

Art. 51 Instance de recours

L'instance de recours est le tribunal arbitral OAR.

Art. 52 Dispositions applicables

Les art. 57 ss des statuts, les dispositions qui suivent, toute autre éventuelle prescription complémentaire émise par l'OAR et le Règlement du tribunal arbitral s'appliquent à ce dernier.

Art. 53 Ouverture de la procédure arbitrale

L'art. 14 du règlement du tribunal arbitral s'applique.

VII. Frais

Art. 54 Principe

Au titre des frais, les parties peuvent être condamnées à supporter:

- a) un émolument de procédure;
- b) les frais, particulièrement les indemnités versées aux témoins et aux experts;
- c) les frais relatifs de notification;
- d) les frais d'écriture.

Art. 55 Montant des émoluments de procédure

Les émoluments de procédure sont fonction du travail du président, du chargé d'enquête et de la commission de discipline.

Art. 56 Répartition des frais en cas de condamnation

En cas d'ordonnance de condamnation, les frais sont mis à la charge de l'intermédiaire financier en fonction de la gravité de sa faute et son comportement dans la procédure.

Art. 57 Répartition des frais en cas de non-lieu

Si la procédure aboutit à un non-lieu, les frais sont laissés à la charge de l'OAR sauf si l'enquête est due à la légèreté dont a fait preuve l'intermédiaire financier. Dans ce cas, le président ou la commission de discipline statue sur les frais en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

VIII. Dispositions finales et transitoires

Art. 58 Utilisation du masculin

Le masculin utilisé dans cette ordonnance comprend le féminin.

Art. 59 Remplacement du président

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Art. 60 Prévalence de la version en langue allemande

En cas de divergence avec les versions de la présente ordonnance en langue française ou italienne, le texte allemand prévaut.

Art. 61 Entrée en vigueur

La présente ordonnance a été adoptée par le Conseil en date du 9 novembre 2010. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace à cette date l'ordonnance du 8 novembre 2005. Elle s'applique à toutes les procédures ouvertes selon l'art. 21 resp. 27 le jour de l'entrée en vigueur ou subséquemment.

Art. 62 Procédures pendantes

¹ La présente ordonnance ne s'applique pas aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur, lesquelles restent régies par l'ordonnance du 8 novembre 2005.

² S'il le fait par écrit, l'intermédiaire financier peut exiger l'application de la présente ordonnance à une procédure pendante le concernant. Dans ce cas, la suite de la procédure obéit à la présente ordonnance dès réception de la demande y relative.

Berne, le 9 novembre 2010

Le président:
Dr. Peter Lutz

La secrétaire générale:
MLAW Sandrine Kohli